

Date de dépôt : 22 février 2017

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 297 000 F à l'association Vires pour les années 2017 à 2020

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 8 février 2017 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, de M^{me} Colette Fry, directrice BPEV/PRE et de M. Michael Flaks, directeur général DGI/PRE

Le président du Conseil d'Etat expose qu'il est proposé de maintenir l'aide financière annuelle à l'association Vires à 297'000 F.

M^{me} Fry ajoute que l'association Vires existe depuis 1994. Elle vient en aide aux auteurs de violences domestiques, principalement des hommes, mais également des femmes. Il s'agit d'un service complémentaire à celui dont bénéficient les victimes. On parle d'une prise en charge psychologique et psychothérapeutique destinée aux auteurs de violences domestiques. Cela concerne des personnes qui s'adressent volontairement à Vires, ce qui n'est pas la majorité des cas. L'association intervient également dans le cadre des mesures d'éloignement administratif prévues par la loi sur les violences

domestiques ou encore lorsque des personnes lui sont envoyées par la magistrature en accompagnement à un sursis ou dans l'attente d'un jugement. Il s'agit d'auteurs qui doivent bénéficier d'une prise en charge thérapeutique individuelle ou en thérapie de groupe. Le constat qui a été fait est que, en fonction du profil des personnes et de leur situation parfois très précaire ou difficile psychologiquement, le suivi individuel peut devoir se prolonger. Le groupe est réservé à certaines personnes qui s'inscrivent déjà dans une démarche de prise de conscience de leur responsabilité.

Un commissaire PLR demande si certaines de ces thérapies sont couvertes par des assurances-maladies.

M^{me} Fry confirme que certaines thérapies sont prises en charge par la LAMal. L'association compte un psychiatre dans ses murs, de sorte que les thérapies peuvent être des thérapies déléguées prises en charge par la LAMal. Mme Fry précise que la subvention couvre la permanence téléphonique 7 jours sur 7, les aspects administratifs ou le coût des séances auxquels l'auteur de violences ne se présente pas. M^{me} Fry précise toutefois que Vires ne fait pas tout de suite les demandes de prise en charge LAMal dans les cas où l'auteur de violences se cache derrière cette prise en charge pour affirmer qu'il est malade et qu'il n'est donc pas responsable de ses actes.

Le même commissaire PLR demande quelle est la proportion de cas pris en charge par la LAMal.

M^{me} Fry répond que la majorité de ces cas sont pris en charge, sauf les séances où la personne ne vient pas ou celles qui ne sont pas reconnues comme étant déjà de la prise en charge thérapeutique. En outre, le premier entretien dans le cadre des mesures d'éloignement administratif n'est pas encore considéré comme de la psychothérapie. Cette séance n'est pas encore thérapeutique, mais elle sert d'amorce pour rassurer l'auteur, lui expliquer ses droits et ses devoirs et essayer de faire démarrer une envie de suivi à plus long terme.

Le même commissaire PLR souhaite obtenir les pourcentages concernant les prestations prises en charge LAMal et celles qui ne le sont pas. Il ne voudrait pas que la subvention serve d'oreiller de paresse pour des prestations qui pourraient être couvertes par la LAMal.

M^{me} Fry assure qu'il n'y a pas d'oreiller de paresse. Les remboursements sont demandés dès que possible. Elle se réfère à la page 13 du rapport d'activités de Vires. On constate 195 heures d'absence en thérapies individuelles, ce qui correspond à 20 % d'absence sur la totalité des entretiens et on sait que les caisses maladies ne paient pas les entretiens manqués. Le problème réside dans le fait que les auteurs ont tendance à ne pas vouloir

reconnaître leur responsabilité et les entretiens thérapeutiques peuvent aussi réveiller des souffrances pour la personne, ce qui crée des résistances au suivi. Cela fait donc partie de la prise en charge.

Le président relève que l'objectif 6, en page 31, consiste à « engager un psychiatre et développer progressivement les prestations facturées remboursées par la LAMal ». On voit qu'il y avait 23 % de séances remboursées en 2014 et 51 % en 2015.

M^{me} Fry confirme que l'engagement d'un psychiatre a été mis en œuvre dans le but de pouvoir bénéficier des remboursements LAMal, l'objectif étant d'atteindre entre 30 % et 50 % de séances remboursées.

Un commissaire PLR constate que les seuls dons mentionnés dans le plan financier quadriennal sont ceux des communes genevoises. Il aimerait savoir s'il y a eu des recherches de fonds, même si on imagine que ce n'est pas facile d'en trouver dans ce domaine.

Le président du Conseil d'Etat indique tout d'abord que ce n'est pas possible de faire une demande de soutien auprès de la Loterie romande parce que celle-ci ne peut pas subventionner des frais de fonctionnement. Elle ne peut subventionner que de l'investissement ou des activités non répétitives et n'engageant pas des frais de fonctionnement les années subséquentes. Quant à la fondation Wilsdorf, elle le fait sur les activités qu'elle pilote elle-même complètement. Elle a par exemple créé une structure d'aide aux désendettements où l'on parle d'une subvention de fonctionnement pure, mais il s'agit d'une structure que la Fondation Wilsdorf a quasiment créée elle-même.

Le même commissaire PLR note que la Fondation Wilsdorf avait financé, dans le domaine de la violence domestique, le tram destiné à la prévention.

Le président du Conseil d'Etat confirme que la fondation a effectivement financé ce projet, mais qu'il s'agissait d'une dépense ponctuelle. Il estime qu'il faut être réaliste. Les structures de premier recours sont de nature à pouvoir susciter l'intérêt d'un mécène, mais c'est nettement plus difficile pour les activités de Vires soutenues par l'Etat.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11959.

L'entrée en matière du PL 11959 est acceptée à l'unanimité par :
15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11959 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
--

Au bénéfice de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Catégorie : extraits (III)

Annexe :

Le contrat de prestations est consultable sur internet :

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11959.pdf>

Projet de loi (11959)

accordant une aide financière annuelle de 297 000 F à l'association Vires pour les années 2017 à 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Vires est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Vires un montant de 297 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme O09 « Intérieur ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Vires de poursuivre ses activités dans le domaine de la prévention et du traitement des violences conjugales et domestiques.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département présidentiel.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.